

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

9 MARS 1970

DOCUMENT 247

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 203/69) concernant/un
règlement relatif à l'agriculture luxembourgeoise

Rapporteur: M. Baas

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du président en exercice du Conseil des Communautés européennes, datée du 21 janvier 1970, le Parlement européen a été consulté sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'agriculture luxembourgeoise. Cette proposition a été transmise pour examen, le 2 février 1970, à la commission de l'agriculture.

En sa réunion du 20 février 1970, celle-ci avait déjà désigné M. Baas comme rapporteur.

En sa réunion du 3 mars 1970, la commission de l'agriculture a examiné la présente proposition de résolution et l'exposé des motifs qui y fait suite et les a adoptés par dix-sept voix et deux abstentions.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Richarts, vice-président, Baas, rapporteur, Blondelle, Borrocco, Briot, Brouwer, Cipolla, Coimtat, Dröscher, Dulin, Klinker, Kollwelter, Kriedemann, Lucker, Mlle Lulling, Mme Orth, MM. Wohlfart (suppléant M. Vals) et Zaccari.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	Annexes	
Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'agriculture luxembourgeoise....	4	I — Le marché agricole luxembourgeois en 1968	11
B — Exposé des motifs	7	II — Application du protocole spécial concer- nant de Luxembourg	12
I — Contexte général de la proposition de règlement	7	III — A — Les structures des exploitations agricoles luxembourgeoises	13
II — Libération des échanges de produits agricoles	7	B — L'agriculture luxembourgeoise en 1980 sur la base de l'évolution des tendances passées	13
III — Les droits d'accise sur les vins	9		

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'agriculture luxembourgeoise

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 203/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 247/69),

1. Prend acte, en l'approuvant, de la proposition de libération complète des importations dans le grand-duché de Luxembourg de produits agricoles originaires des autres États membres;

2. Estime que, dans les circonstances actuelles, il peut être accordé au grand-duché de Luxembourg, dans le cadre du F.E.O.G.A., jusqu'à concurrence de 7,5 millions d'unités de compte, une aide structurelle destinée à alléger les charges que cette libération impliquera pour les producteurs luxembourgeois;

3. Estime que ce montant ne devra être affecté qu'à des projets d'amélioration des structures acceptables du point de vue de la politique structurelle communautaire et ne perturbant pas les conditions actuelles de concurrence dans la C.E.E.;

4. Estime que le régime provisoire d'exonération des droits d'accise dont les vins luxembourgeois bénéficient à l'intérieur du Benelux peut également être maintenu jusqu'au moment où la Communauté procédera à l'uniformisation des droits d'accise sur les vins perçus dans les différents États membres;

5. Invite dès lors la Commission à faire sienne la modification suivante, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instaurant la C.E.E.;

6. Approuve quant au reste la proposition de la Commission;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, au gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

⁽¹⁾ JO n° C 11 du 29 janvier 1970, p. 12.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'agriculture luxembourgeoise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

inchangé

vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, et notamment son article 1, paragraphe 2, alinéa 2,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

considérant que, conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2, du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, à la fin de la période de transition, le Conseil doit décider dans quelle mesure les dérogations accordées à cet État membre doivent être maintenues, modifiées ou abolies;

inchangé

considérant qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1, alinéa 1, dudit protocole, le grand-duché de Luxembourg est autorisé, en raison de la situation particulière de son agriculture, à maintenir les restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à la liste annexée à la décision des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 3 décembre 1955, concernant l'agriculture luxembourgeoise;

inchangé

considérant que le grand-duché de Luxembourg a fait usage de certaines facultés que ledit protocole lui a offertes;

inchangé

considérant qu'au stade actuel de l'organisation commune des marchés dans les différents secteurs agricoles, ces exceptions comportent des obstacles réels à la libre circulation des produits concernés à l'intérieur de la Communauté; qu'en outre, le Grand-Duché a pris, dans certains cas, des mesures d'ordre structurel, technique et économique, rendant possible l'intégration progressive de l'agriculture luxembourgeoise dans le Marché commun;

inchangé

considérant que dans la situation décrite ci-dessus et dans l'intérêt de promouvoir la liberté des échanges à l'intérieur de la Communauté, il convient d'abolir ces dérogations;

inchangé

considérant qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2, du protocole, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6, alinéa 3, de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921; que l'application de cette disposition en faveur des vins luxembourgeois continuera les années prochaines à présenter un intérêt considérable pour le revenu agricole au grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé;

inchangé

considérant qu'en outre cette application n'est pas de nature à constituer un obstacle majeur à la libre circulation des produits concernés à l'intérieur de la Communauté; que dans ces conditions il convient de prévoir la prorogation, *pour une période limitée*, de l'applicabilité de cette disposition;

considérant que la suppression du régime dérogatoire résultant de l'article 1, paragraphe 1, alinéa 1, du protocole affectera le niveau actuel des recettes des agriculteurs luxembourgeois; qu'en vue d'une stabilisation de ses revenus, d'une part, et d'une intégration totale dans le Marché commun de l'agriculture luxembourgeoise, d'autre part, le gouvernement du Luxembourg a retenu un ensemble de mesures d'ordre structurel; qu'il convient de prévoir la participation financière de la Communauté à l'effort entrepris par ce gouvernement en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant qu'en outre cette application n'est pas de nature à constituer un obstacle majeur à la libre circulation des produits concernés à l'intérieur de la Communauté; que dans ces conditions, il convient de prévoir la prorogation de l'applicabilité de cette disposition **jusqu'au moment où les droits d'accise sur les vins auront été uniformisés dans la Communauté**;

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1

A partir du 1^{er} janvier 1970, les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, alinéa 1, du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg cessent d'être applicables.

Article 2

Les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2, du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg demeurent d'application.

Avant le 31 décembre 1973, le Conseil décide, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

Article 2

Les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2, du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg demeurent d'application **jusqu'au moment où il sera procédé à l'uniformisation des droits d'accise sur les vins dans la Communauté.**

supprimé

Article 3 (1)

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, et des articles 13 à 22 du règlement n° 17/64/CEE, un montant de 7,5 millions d'unités de compte est versé par anticipation au grand-duché de Luxembourg, au titre du budget 1970, sur les ressources de la section « orientation » du F.E.O.G.A.

Ce montant est prélevé sur la fraction des crédits disponibles prévue à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1534/69 du Conseil du 29 juillet 1969, relatif au concours du F.E.O.G.A., section « orientation », pour l'année 1970 (2).

(1) Le deuxième alinéa de l'article 3 *manque* dans les éditions italienne et néerlandaise.

(2) JO n° L 189 du 2 août 1969.

Ce montant doit être utilisé en vue de la réalisation d'actions destinées à achever l'intégration de l'agriculture luxembourgeoise dans le Marché commun, en tenant compte de la recommandation de la Commission du 26 mai 1965 adressée au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation agricole ⁽¹⁾.

Le grand-duché de Luxembourg participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section « orientation » du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

Avant le 1^{er} janvier 1973, le grand-duché de Luxembourg présente à la Commission un rapport concernant les mesures prises, accompagné de pièces justificatives sur les dépenses faites.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable.

⁽¹⁾ JO n° 105 du 15 juin 1965, p. 1810 à 1812.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Contexte de la proposition de règlement

1. Un protocole accordant un régime particulier au grand-duché de Luxembourg pour ce qui est du marché commun des produits agricoles est annexé au traité de la CEE de 1958 ⁽¹⁾. Aux termes de son article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, ce protocole doit, à la fin de la période de transition, être « maintenu, modifié ou aboli ».

2. En vertu de ce protocole, les contingents d'importation que le grand-duché de Luxembourg avait été autorisé à appliquer dans le cadre du GATT avant la conclusion du traité de la CEE ont été maintenus en 1958; d'autre part, le protocole impliquait une exonération, pour l'ensemble du Benelux, des anciens droits de douane, transformés en droits d'accise, frappant les vins luxembourgeois. Cette exonération avait d'abord été accordée au Luxembourg par la Belgique lors de la conclusion de l'UEBL, en 1921 (auparavant, le Luxembourg était membre du Zollverein), puis par les Pays-Bas, en vertu du traité du Benelux de 1958. L'article 80, paragraphe 2, de ce traité dispose que :

« Les vins naturels indigènes non mousseux fabriqués à l'aide de raisins frais ne peuvent être grevés d'un droit d'accise » ⁽²⁾.

La présente proposition de règlement concerne donc, d'une part, la libéralisation des échanges de produits agricoles et, d'autre part, les droits d'accise sur le vin à l'intérieur du Benelux.

II — Libération des échanges de produits agricoles

3. La proposition prévoit tout d'abord l'abolition générale du contingentement des importations de produits agricoles dans le Luxembourg (art. 1).

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de règlement, la Commission européenne signale (par. 4) que les restrictions quantitatives sont encore appliquées aux produits suivants :

- animaux vivants de l'espèce bovine et porcine, carcasses et découpes;
- lait et crème de lait, beurre et fromage;
- farine et pain;
- pommes de terre.

Il s'agit d'ailleurs ici, pratiquement, d'une maîtrise des importations; toutes les licences d'importation sollicitées sont — automatiquement — accordées. Les importations de céréales non moulues, d'œufs et de volaille ne sont plus contingentées. Les données font défaut en ce qui concerne des produits comme les fruits, les légumes et le sucre ⁽³⁾.

Il ressort de l'annexe I du présent rapport que l'importation dans le Luxembourg d'un nombre appréciable de produits se trouvera facilitée par l'abolition des restrictions à l'importation. Étant donné qu'en raison de ces restrictions, le niveau des prix luxembourgeois se situe souvent à un niveau supérieur à celui des prix pratiqués dans les autres États membres (Exposé des motifs, paragraphe 5), il est à prévoir que la suppression des contingents accroîtra les possibilités d'importation de produits agricoles dans le grand-duché de Luxembourg et qu'il en résultera une certaine tendance à la baisse des prix à la consommation dans ce pays.

4. Au cours des dernières années, un certain nombre d'arrangements collectifs ont été conclus au Luxembourg — par la « Centrale paysanne » — avec l'aide financière des pouvoirs publics, mais moyennant une participation des producteurs d'environ 30%. La Commission européenne signale (Exposé des motifs, paragraphe 5) que le gouvernement luxembourgeois a chiffré la diminution des recettes que la libération des importations entraî-

⁽¹⁾ Édition synoptique, 1962, p. 236.

⁽²⁾ Cet article peut également être invoqué pour les vins fabriqués en Belgique et aux Pays-Bas.

⁽³⁾ Cf. annexe II.

nera pour les producteurs luxembourgeois à 100 millions de Flux. (2 millions u.c.) par an. De ce fait, il sera évidemment plus difficile pour les producteurs de participer dans la mesure précitée aux investissements collectifs.

Pour parer à ces difficultés, la Commission européenne propose d'accorder au Grand-Duché une aide structurelle spéciale ⁽¹⁾ unique à la charge du FEOGA et dans le respect de ses dispositions, égale à cinq fois le montant de la perte de revenus arrondi à 1,5 million u.c., soit 7,5 millions u.c. Cette aide est donc légèrement inférieure à deux fois le montant total de la contribution annuelle du Luxembourg au FEOGA ⁽²⁾.

5. La proposition (art. 3) lie l'octroi des 7,5 millions u.c. à la poursuite des objectifs définis dans la recommandation adressée le 26 mai 1965 par la Commission au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 ⁽³⁾. Le dispositif de cette recommandation implique que:

- i) l'agriculture luxembourgeoise doit éliminer de manière « dynamique » les désavantages naturels et économiques qui la caractérisent comparativement aux autres secteurs de l'économie;
- ii) la mobilité professionnelle et la mobilité des terres doivent être stimulées afin d'améliorer le rapport entre la main d'œuvre et les moyens de production (terres et capital);
- iii) les fonds destinés à l'amélioration des structures ne doivent pas être attribués à des catégories particulière: d'exploitation agricoles, le seul critère de sélection des bénéficiaires devant être la viabilité des exploitations.

6. Bien que cette recommandation contienne certaines indications relatives à l'intégration pratique de l'agriculture luxembourgeoise dans le Marché commun, la commission de l'agriculture s'est demandé si celles-ci étaient suffisamment précises pour assurer une affectation efficace de l'aide compensatoire, d'autant plus que l'article 3 proposé prévoit seulement que le grand-duché de Luxembourg devra rendre compte de l'utilisation.

(1) Indépendamment de l'aide prévue par le règlement n° 17/64, articles 11 et suivants, cf. la proposition, article 3, avant-dernière phrase.

(2) En vertu du règlement n° 742/67, le Grand-Duché a reçu de la section spéciale II du FEOGA 2 millions u.c. en 1968 et en 1969, et de la section spéciale I, 1,25 million u.c. en 1968, 0,75 million u.c. en 1969 et 0,25 million u.c. en 1970 (6,25 millions u.c.). La République fédérale d'Allemagne et l'Italie ont également reçu des subventions spéciales de la section I. Le total de la contribution apportée par le Luxembourg au FEOGA en 1969 s'établit comme suit:

Garantie	2 943 358
Orientation	700 455
Sections spéciales	280 500
	3 924 313 (0,11 %)

(3) JO n° 105 du 15 juin 1965, p. 1810.

de cette aide après coup (dernière phrase), en présentant un rapport accompagné de pièces justificatives ⁽⁴⁾.

7. La commission de l'agriculture a déploré qu'une libération de ce genre, un des éléments essentiels du traité instituant la CEE, ne fût possible que moyennant une aide financière. Tout en s'élevant contre cette pratique, qui s'est malheureusement établie, la commission de l'agriculture ne voudrait pas qu'en l'espèce, le grand-duché de Luxembourg fût la victime de cette position.

8. La commission de l'agriculture considérera, dès lors, qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une proposition d'octroi d'une aide structurelle anticipant sur une politique communautaire globale des structures. Cela étant, elle estime que l'utilisation qui sera faite des moyens financiers proposés ne devra plus seulement être conforme à la loi luxembourgeoise de 1965 (et à la recommandation de la Commission européenne de 1965 y afférente), mais devra être fonction d'une politique structurelle européenne applicable en 1970 et ultérieurement.

Elle attire à ce propos l'attention sur un des chiffres du tableau annexé au présent rapport. Plus de la moitié (3 963 t) de la production totale de beurre (6 799 t) du Luxembourg est exportée; le Luxembourg exporte aussi des quantités relativement importantes de lait écrémé et de lait écrémé en poudre.

La commission de l'agriculture insiste donc pour que les fonds proposés

- ne soient pas affectés au soutien de productions qui sont déjà fortement excédentaires pour l'ensemble de la Communauté
- et ne soient pas utilisés d'une façon qui risquerait de susciter des distorsions de concurrence dans le domaine de l'agriculture communautaire.

9. La commission de l'agriculture prend acte d'un certain nombre de données d'où se dégagent quelques résultats assez généraux, mais convaincants, de la politique de structures menée jusqu'ici au Grand-Duché ⁽⁵⁾.

Elle constate que la subvention proposée serait accordée aux conditions générales fixées par le règlement n° 17/64 en ce qui concerne le FEOGA.

Dans ces conditions, la commission de l'agriculture marque son accord sur la subvention compensatoire proposée, telle qu'elle est envisagée par l'exécutif.

(4) On trouve la même idée dans le règlement n° 130/66, article 4, concernant l'Italie.

(5) Cf. annexe III.

III — Les droits d'accise sur les vins

10. Le maintien provisoire, à titre exceptionnel, de l'exonération des droits d'accise dont bénéficient, dans les pays du Benelux, les vins luxembourgeois non mousseux (les vins allemands, français, italiens et ceux des pays tiers étant donc seuls frappés de ces droits) peut être considéré à la lumière du fait que dans tout le Benelux, à commencer par le Luxembourg, les importations de vin sont totalement libérées (1), alors qu'il n'en va pas ainsi pour la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie; ces pays ne procéderont à cette libération qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'organisation communautaire du marché des vins.

Le Luxembourg, qui a produit, en 1968, 120 000 hl de vin, en a importé 53 000 hl, soit près de 50% de sa propre production. Les exportations de vins luxembourgeois se répartissent comme suit:

Belgique	42 000 hl
Pays-Bas	9 200 hl
France	119 hl

La République fédérale n'importe plus qu'occasionnellement des vins luxembourgeois, alors qu'en 1962-1963, elle en avait importé 10 000 hl pour la fabrication de «Sekt».

La consommation totale de vin dans les pays du Benelux est d'environ 800 000 hl, dont 700 000 hl sont des vins non luxembourgeois.

Les vignobles du Grand-Duché occupent une superficie d'environ 1 200 ha.

11. Le grand-duché de Luxembourg justifie surtout son vœu de voir maintenir le régime particulier dont ses vins bénéficient sur le marché de Benelux en invoquant la politique commerciale libérale qu'il pratique. Selon la proposition (art. 2, alinéa 2), ce régime pourrait encore être maintenu pendant au moins trois ans.

La commission de l'agriculture a examiné s'il ne serait pas possible de résoudre ces problèmes en même temps — et de la même façon — que celui de la libéralisation des importations de produits agricoles dans le grand-duché de Luxembourg. Cependant, elle a constaté que la libération porte sur les relations entre le Luxembourg et l'ensemble de la Communauté, alors que l'exonération des droits d'accise sur le vin ne concerne, pour le moment, que les trois pays du Benelux, la Belgique et les Pays-Bas ayant fait une concession à leur partenaire du Benelux.

Cette concession consiste, pratiquement, en ce que les pays du Benelux perçoivent actuellement

un droit d'accise de 6 FB par litre (0,42 florin) sur tous les vins de table non luxembourgeois (2). Cette exonération dont bénéficient les vins luxembourgeois assure à ceux-ci, dans le Benelux, une position relativement privilégiée. Si elle était supprimée, le prix à la consommation (qui est actuellement de 20 à 25 FB par litre) augmenterait, dans ces pays, de 6 FB (environ 20%) par litre. D'autre part, en cas de suppression immédiate et brutale du droit d'accise sur les vins importés dans le Benelux, l'écoulement de la production luxembourgeoise connaîtrait de grosses difficultés et, pour maintenir les conditions actuelles d'écoulement, les producteurs devraient, pratiquement, réduire de 6 FB leurs propres prix de vente.

12. Bien que la récente proposition de règlement sur le marché commun du vin ne le prévoient pas (3), la libéralisation complète du commerce du vin implique l'uniformisation des droits d'accise frappant ce produit dans les différents États membres (art. 99 du traité instituant la CEE). Des dispositions en ce sens ont même été prévues dès le début dans la proposition de règlement sur le marché commun du tabac (4). M. Vals, rapporteur de la commission de l'agriculture, a été le premier à attirer l'attention sur la nécessité inéluctable de cette harmonisation dans le secteur du vin (5). Il considérait que cette uniformisation des droits d'accise devrait se faire sur la base d'un tarif à droit nul, si bien que finalement, le vin ne serait plus grevé que de la T.V.A., aux taux prévus pour les produits agricoles.

Le ministre Lardinois a récemment donné son point de vue sur le protocole devant la Seconde chambre des Pays-Bas, mais sans faire aucune allusion à la suppression totale des droits d'accise sur le vin (6).

L'harmonisation des droits d'accise est cependant inévitable dans la Communauté. Si l'on compare les droits d'accise qui sont perçus actuellement dans les États membres (7), on constate que pour les vins nationaux, les droits d'accise sont nuls en République fédérale, en Italie et dans les pays du Benelux, et qu'ils atteignent, en France, 0,09 FF par litre. Une uniformisation sur la base d'un tarif à droit nul est donc assez probable.

(1) Ce droit était encore de 14 FB en 1958 (0,98 FL). Rien qu'aux Pays-Bas, ces droits d'accise atteignent déjà environ 20 millions de florins par an.

(2) Proposition, voir documents n° 117/67 et 42/69; rapport de M. Vals, doc. 189/69; résolution du 4 février 1970, JO n° C 25 du 28 février 1970, p. 33.

(3) Proposition n° 122/67, II.

(4) Rapport intermédiaire, doc. 116/69, p. 6.

(5) Débats du 23 décembre 1969, p. 1783.

(6) Droits d'accise perçus dans les États membres sur les vins non mousseux:

France:	vins apéritifs:	néant
	vins de qualité:	45 FF par hl
	autres vins:	22,50 FF/hl
Italie:	vins indigènes:	9 FF/hl
	vins importés:	néant
	vins du Benelux:	6,3%
	autres vins:	néant
		600 FB/hl plus certains suppléments lorsque la teneur en alcool est supérieure à 12%.

(C.E.E.: doc. 2435/XIV/V)

(1) Voir la décision du Conseil du 4 avril 1962, JO n° 30, p. 1002. Voir aussi la question écrite de M. Vredeling n° 460/69 sur les importations de vin italien dans l'U.E.B.L., Bulletin du P.E. n° 55/69. (Il n'a pas encore été répondu à cette question.)

Les milieux luxembourgeois intéressés soulignent qu'ils n'auraient rien à objecter à la suppression de ces droits. En effet, on pourra s'adapter en temps utile à la situation qui résultera de la diminution de 6 FB par litre du prix des vins de table non luxembourgeois. Bien que les pays du Benelux perçoivent des droits d'accise très élevés sur les vins allemands, français, italiens et sur les vins des pays tiers, les mêmes milieux affirment qu'ils ne réclameront pas une nouvelle compensation de la perte de la position privilégiée dont les vins luxembourgeois bénéficient actuellement dans le Benelux.

13. Cette partie de la proposition de la Commission européenne n'implique donc aucune charge

financière nouvelle, ni pour les consommateurs, ni pour le FEOGA; il en ira de même pour l'harmonisation des droits d'accise perçus dans la Communauté; enfin, eu égard au fait qu'il ne s'agit, en l'occurrence, que de quantités relativement minimes, la commission de l'agriculture se rallie à la proposition de prorogation temporaire de l'exonération des droits d'accise dont bénéficient les vins luxembourgeois sur le marché du Benelux. Elle estime cependant que cette situation ne devra pas nécessairement être maintenue jusqu'au 31 décembre 1973 (comme le propose la Commission européenne), mais ne devra l'être que jusqu'au moment où les droits d'accise auront été harmonisés dans la Communauté; elle espère d'ailleurs que cela se fera avant trois ans.

**Marché agricole luxembourgeois
1968**

(en tonnes)

	Production	Importations	Exportations	Consommation
Blé	36 600	17 000	14 500	29 000
Seigle	2 300	—	1 550	1 000
Pommes de terre	40 000	3 445	4 067	p.m.
Viande de bœuf	11 677	235	2 689	9 223
Viande de veau	292	1 792	—	2 084
Viande de porc	11 302	895	1 107	11 090
Conserves de viande	p.m.	994	—	p.m.
Beurre	6 799	—	3 963	2 856
Fromage	1 314	1 295	121	2 486
Crème de lait	p.m.	—	94	p.m.
Lait condensé	p.m.	797	—	p.m.
Lait écrémé	p.m.	—	3 889	p.m.
Poudre de lait écrémé	p.m.	—	2 277	p.m.

Source : Ministère de l'agriculture, « Rapport sur l'agriculture et la viticulture en 1969 ».

ANNEXE II

**Application du protocole spécial du Luxembourg
Importations des produits soumis au régime des restrictions quantitatives**

(en tonnes)

Produits	1966	1967	1968	1969
Froment (blé dur)	7 855	6 842	8 600	2 449
(blé tendre)	14 490	7 745	8 400	12 407
Farine de froment	—	—	—	—
Pain	—	—	—	—
Pommes de terre ⁽¹⁾	—	—	—	—
Bovins vivants destinés à l'abattage	—	—	—	—
Porcs vivants destinés à l'abattage	—	—	—	—
Carcasse (bovins)	—	—	—	—
(veaux) ⁽²⁾	1 226	1 438	1 732	1 803
(porcs) ⁽³⁾	—	—	129	1 264
Découpe (bovins)	—	134	95	167
(veaux) ⁽²⁾	—	31	60	102
(porcs) ⁽³⁾	181	309	675	864
Lard de porc	4	17	43	101
Lait	—	—	—	—
Crème de lait	—	—	—	—
Beurre	—	—	—	—

⁽¹⁾ Pendant la période d'application des restrictions quantitatives (1^{er} août - 31 mars) il n'y a pas d'importations de pommes de terre. Par contre, pendant la période non couverte par le protocole du Luxembourg, il y a des importations libres de pommes de terre de primeur et de pommes de terre hâtives.

⁽²⁾ Les besoins en viande de veau sont traditionnellement couverts par l'importation.

⁽³⁾ Importations accrues en 1968 et en 1969 en raison de l'insuffisance de la production porcine nationale.

Source: Grand-duché de Luxembourg, ministère de l'agriculture.

A — Les structures des exploitations agricoles luxembourgeoises

	Données annuelles			Variation (moyenne annuelle)	
	1958	1968	1969	1958-1969	1968-1969
Nombre d'exploitations	11 586	8 367	8 012	— 325	— 355
dont moins de 2 ha	2 049	1 359	1 312	— 67	— 47
2—30 ha	8 621	5 579	5 194	— 311	— 385
30 ha et plus	916	1 429	1 506	+ 54	+ 77
Superficie moyennes (ha)					
— exploitations > 2 ha	14,43	19,23	20,09	+ 0,51	+ 0,86
— exploitations > 30 ha	41,74	42,19	42,47	+ 0,07	+ 0,28
Terres de culture (ha)	140 263	135 911	135 699	— 415	— 212
dont moins de 2 ha	2 166	1 168	1 118	— 95	— 50
2—30 ha	99 864	74 452	70 612	— 2659	— 3 840
30 ha et plus	38 233	60 291	63 969	— 2 340	+ 3 678

B — L'agriculture luxembourgeoise en 1980 sur la base de l'évolution des tendances passées

	1958	1969	1980
S.A.U. (ha)	140 263	135 699	130 957
Exploitations			
Total	11 586	8 012	4 394
30 ha et plus	916	1 506	2 096
Autres	10 670	6 506	2 298
Prairies et pâturages	62 350	68 887	75 348
Bovins	137 576	191 375	244 996
Vaches laitières	52 061	61 438	70 769
Porcs	112 029	90 351	120 000
Terres expl. 30 ha et plus (ha)	38 233	63 969	89 705
Terres arables	75 467	64 894	54 269

Hypothèse non raisonnée: le mouvement constaté pendant la période 1958-1969 est appliqué à la période 1969-1980.

Source. Bulletin STATEC, vol. XV, n° 9/69 (novembre 1969).

